

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 104.194 du 1^{er} mars 2002

A.98.876/VI-15.759

En cause : **de LOBKOWICKZ** Stéphane,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,

ayant élu domicile chez
Me Michel MAHIEU,
avocat à la Cour de cassation,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2000 par Stéphane de LOBKOWICKZ qui demande l'annulation de "l'arrêté royal du 27 décembre 2000 nommant Eric ANDRE en qualité de bourgmestre de la Commune d'Uccle";

Vu l'arrêt n° 91.974 du 5 janvier 2001 suspendant l'exécution de l'arrêté attaqué;

Vu le rapport de M. THIBAUT, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 4 février 2002 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 20 février 2002 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour le requérant et Me Jean-Pierre KESTELOOT, loco Me MAHIEU, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIHOUL, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que dans sa lettre valant mémoire en réplique, la partie requérante a fait savoir que l'acte attaqué avait été retiré; que ce retrait fut confirmé par la partie adverse par courrier du 18 septembre 2001 auquel était annexé une copie conforme de l'arrêté royal du 6 mars 2001 annulant l'acte attaqué; que le recours se trouve, dès lors, dépourvu d'objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés ainsi qu'il suit:

- 173,53 euros en ce qui concerne le recours en suspension;
- 123,95 euros en ce qui concerne l'intervention en suspension;
- 173,53 euros en ce qui concerne le recours en annulation

sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
premier mars deux mille deux par :

MM. HANSE,	conseiller d'Etat, président f.f.,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.